



## Régimes de retraite

---

### PRATIQUE RECOMMANDÉE PAR LA GFOA

#### SÉLECTION DES CONSEILLERS EN PLACEMENTS POUR LES ACTIFS DE FONDS NON LIÉS À LA PENSION (MAI 2003)

##### Contexte

Certains gestionnaires gouvernementaux de la trésorerie ont amélioré leurs programmes d'investissement en ayant recours à des conseillers en placements pour offrir divers services de portefeuille, que ce soit aux fins de consultation ou pour remplir un mandat de gestion discrétionnaire complète. Dans plusieurs cas, les résultats de ces engagements ont été positifs, bien que des pertes aient été signalées à la suite de transactions entre des unités gouvernementales et certains conseillers en placements. La surveillance réglementaire de la relation entre les conseillers en placements et les fonds publics est également resserrée.

##### Recommandation

La GFOA recommande de façon constante aux gouvernements de faire preuve de prudence dans leur choix de conseillers en placements, particulièrement parce que la responsabilité relative à la sécurité et à la liquidité des fonds gouvernementaux ne peut pas être déléguée à un conseiller en placements. L'Association conseille vivement aux gouvernements qui souhaitent obtenir ou conserver les services d'un conseiller en placements d'élaborer des politiques concernant l'obtention de services consultatifs en placements. Conformément aux lois ou à d'autres exigences, ces politiques devraient aborder ce qui suit :

1. Le fonctionnaire ou le conseil d'administration responsable devrait nommer un conseiller ou sélectionner un comité d'examen afin d'effectuer le processus de recherche.
2. Un processus d'approvisionnement par voie de concours et fondé sur le mérite devrait être utilisé pour la sélection.
3. Les responsabilités d'un conseiller en placements, d'un directeur de placements ou des deux devraient être déterminées.
4. Le conseiller ou le comité d'examen devrait déterminer les critères de sélection à utiliser. Les critères devraient comprendre, entre autres, les types de portefeuilles à gérer, y compris la catégorie d'actif et la spécialisation, au besoin, les années d'expérience, les actifs gérés et le rendement des investissements par opposition aux points de référence.

5. Le conseiller ou le comité d'examen devrait déterminer les sources à consulter pour la sélection des candidats, notamment :
- les bases de données des conseillers des firmes consultatives en placements;
  - les rapports et les articles de l'industrie;
  - les documents de marketing;
  - les références d'autres secteurs de compétences;
  - d'autres recherches et rapports spéciaux afin de garantir la diversité des sources de candidats;et
  - d'autres ressources et renseignements fournis par des organismes gouvernementaux.
6. Le conseiller ou le comité d'examen devrait faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des candidats, notamment en ce qui concerne :
- l'information quantitative;
  - la structure organisationnelle de la firme;
  - l'expérience et les connaissances du personnel de la firme, y compris le taux de roulement, la philosophie sur les investissements spécifique à la firme, et les stratégies de gestion des portefeuilles;
  - les processus de négociation;
  - les frais de gestion;
  - les références d'autres clients;
  - les entrevues avec les finalistes;
  - l'utilisation d'un processus de demande de proposition (DP).

Après que le conseiller ou le comité d'examen a formulé une recommandation concernant la sélection d'un conseiller en placements, le processus d'adjudication du marché devrait comprendre ce qui suit :

- l'établissement du compte et l'assignation de la responsabilité du fiduciaire et de la direction;
- la détermination de l'assurance responsabilité professionnelle pour les erreurs et les omissions;
- l'établissement des frais et des modalités de facturation et de paiement;
- la procédure de résiliation de contrat par les deux parties;
- les spécifications concernant la non-discrimination dans l'adjudication du marché et les règles d'éthique, et l'attestation que le conseiller en placements a lu et compris la politique de placement.

L'agent financier qui gère le contrat du conseiller en placements devraient se conformer aux considérations morales suivantes :

- la conformité aux règlements, aux règles et aux lois d'éthique de toutes les administrations concernant l'approvisionnement et les relations avec les parties contractantes;
- la divulgation à l'administration de tous les conflits d'intérêts inhérents ou possibles qui peuvent survenir dans le cadre de négociations avec des conseillers

en placements spécifiques avant de prendre des mesures officielles, et l'adhésion au code d'éthique professionnelle de la GFOA.

L'administration devrait élaborer et mettre en œuvre un programme continu de contrôle des risques, tenant compte de ce qui suit :

- des vérifications de conformité continues;
- la prestation par opposition au paiement;
- les biens sous séquestre d'une tierce partie;
- les délits d'initiés;
- les vérifications indépendantes;
- les rapprochements en temps opportun, ainsi que d'autres mesures de contrôle internes appropriées.

### **Références**

LARSON, M. Corinne. *An Elected Official's Guide to Investing*, GFOA, 1995.

LARSON, M. Corinne. *An Introduction to Investment Advisers for State and Local Governments*, GFOA, 1996.

MILLER, Girard, en collaboration avec M. Corinne LARSON et W. Paul ZORN. *Investing Public Funds, deuxième édition*, GFOA, 1998.